|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  **Paix – Travail – Patrie**  ----------------  **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  ----------------  **MINISTERE DES MARCHES PUBLICS**  --------------- |  | REPUBLIC OF CAMEROUN  Peace – Work – Fatherland  ---------------  **PRESIDENCY OF THE REPUBLIC**  ---------------  **MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS**  --------------- |

**EXPOSE :**

**« LA RESPONSABILITE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA CHAINE DE PASSATION, DE CONTRÔLE, DE SUIVI ET DE L’EXECUTION DES MARCHES PUBLICS D’APRES LA CIRCULAIRE N°00001/PR/MINMAP/CAB/ DU 25 avril 2022 RELATIVE A L’APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS »**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**INTRODUCTION**

La réforme du système des Marchés Publics a vu naître le décret **n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés** **Publics** ainsi que **la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relative à l’application dudit Code** intégrant des changements au niveau de la passation, du contrôle, et du suivi de l’exécution des Marchés. Mais, il convient de noter que la Circulaire susvisée a été mise sur pied dans l’optique d’apporter des éclaircissements sur certaines dispositions du Code afin de permettre une bonne et saine application par tous les acteurs.

En outre, il y a lieu de relever que ce décret a consacré la responsabilisation des Maîtres d’Ouvrage ayant désormais la charge de conduire le processus de passation des marchés publics.

Par ailleurs il y a lieu de noter que d’autres lettres circulaires ont permis de préciser les modalités de transmission de la documentation nécessaire à la réalisation des missions du MINMAP, ainsi qu’au contrôle à priori des procédures de passation des marchés par les Commissions Centrales de Contrôles des Marchés et enfin celle relative à la désignation des représentants du MINMAP dans les Commission de Passation des Marchés Publics comme points focaux en charge de la collecte des documents.

En plus, il importe de souligner que les acteurs chargés de la conduite de la passation des marchés publics relevant de **la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relative à l’application du Code** sont entre autres les Maîtres d’Ouvrages ou les Maîtres d’Ouvrages Délégués, la Structure Interne de Gestion Administratives des Marchés Publics (SIGAMP), les Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés Public. Tandis que ceux dédiés au contrôle des procédures de passation se déclinent ainsi qu’il suit :

* L’Observateur Indépendant ;
* Les Experts des Commissions Centrales de Passation de Contrôle des Marchés Publics ;
* Le Chef de Service du marché ;
* L’Ingénieur de Service du marché ;
* Le Maître d’œuvre ;
* Le Ministère en charge des marchés publics ;
* L’organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
* L’Autorité Chargée des Marchés Publics.

Néanmoins, il ressort de la Lettre Circulaire N°0004/LC/MINMAP/CAB du 10/07/2019 relative à la transmission de la documentation nécessaire à la réalisation des missions du Ministère des Marchés Publics, que les acteurs concernés à ce niveau de la passation sont le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Ouvrage Délégué. A ce stade, leurs rôles consistent essentiellement à transmettre au Ministère des Marchés Publics la liasse documentaire générée dans le processus de passation et d’exécution des marchés publics conformément aux dispositions de l’article 47 du Code des Marchés Publics.

Aussi, d’après la Lettre Circulaire N°000006/LC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/M2T du 25 mars 2020 relative à la désignation des représentants du MINMAP dans les commissions de passation des marchés publics comme points focaux en charge de la collecte de la documentation des marchés publics, les acteurs concernés dans le processus de passation sont notamment les représentants du MINMAP ayant en charge la collecte de la documentation au sein des commissions placées auprès des Maîtres d’Ouvrage et Maître d’Ouvrages Délégué.

De plus, la Lettre Circulaire N°000001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2020 précisant les modalités de transmission des dossiers relatifs au contrôle à priori des procédures de passation des marchés par les Commissions Centrales de Contrôles des Marchés, a également consacrée les Maîtres d’Ouvrage et Maîtres d’Ouvrages Délégués, comme acteurs majeurs dans le cadre de la préparation, la passation et le suivi de l’exécution des marchés publics ainsi que les Commissions Centrales de Contrôles des marchés, investies des missions de contrôle à priori.

Ainsi, nous présenterons **les missions assignées aux acteurs et organismes de la passation des marchés publics (I**) **avant celles inhérentes aux responsables ou aux structures chargés du contrôle des procédures de passation (II) tout en indiquant les prérogatives dévolues aux** **organes chargés du suivi de l’exécution des marchés publics (III) telles qu’instituées par** **la** **Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relative à l’application du Code des Marchés Publics en vigueur.**

1. **LES MISSIONS ASSIGNEES AUX ACTEURS ET ORGANISMES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS (Points I.1.2.3 et 4 de la Circulaire susmentionnée)**

**I-1 : Les Maîtres d’Ouvrage et Maîtres d’Ouvrage Délégués**

Par le passé, la conduite de la procédure de passation des marchés publics incombait, en fonction des seuils, à l’Autorité Contractante (Ministère des Marchés Publics), au Maître d’Ouvrage et au Maître d’Ouvrage Délégué.

Désormais, cette attribution revient exclusivement au Maître d’Ouvrage et (ou) au Maître d’Ouvrage Délégué sans limitation de seuils.

Outre le fait que le présent code réintroduit les Gouverneurs et les Préfets dans le processus de passation des marchés, il consacre clairement les Délégués Régionaux et Départementaux des Administrations Publiques ainsi que les chefs de mission diplomatiques du Cameroun à l’étranger, les chefs de projets bénéficiant d’un financement extérieur et les responsables de centrale d’achats comme des Maîtres d’Ouvrage Délégués. Toutes les autres catégories de MOD sont régies par des conventions.

Par ailleurs, on note également l’extension du rôle de Maître d’Ouvrage Délégué aux personnes morales de droit privé qui bénéficient du financement de l’Etat ou d’une garantie financière étatique, d’une CTD ou d’un établissement public.

Aussi, convient-il d’indiquer que le Maître d’Ouvrage doit formellement désigner son représentant au sein des Sous-Commissions d’Analyse des Offres. Dès lors, il convient de noter en principe que ce représentant du Maître d’Ouvrage ne devrait pas être celui qui représente le Maître d’Ouvrage dans les Commissions Internes ou de Contrôles des Marchés Publics.

A cet effet, le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics a indiqué à travers la Lettre Circulaire N°005900/N//MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/C6 du 18 novembre 2019, les missions des représentants du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions Centrales de Contrôles des Marchés, des Commissions Internes de Passation des Marchés et au sein des Commissions Spéciales de Passation des Marchés. Ainsi, ceux-ci sont chargés de transmettre à la Cellule de Suivi des Commissions de Passation des Marchés, les comptes rendus des sessions qui se sont déroulés au sein des commissions, les documents afférents à la passation des marchés ainsi que les statistiques sur la passation et l’exécution des marchés publics.

**I.2 : Les structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP)**

Ces structures sont placées auprès des Maîtres d’Ouvrage et des Maîtres d’Ouvrages Délégués pour une assistance multiforme dans l’exécution de leurs attributions dans le domaine des Marchés Publics avec des missions spécifiques. Il convient de relever que de telles structures existaient déjà dans les Ministères et certaines Administrations sous des appellations diverses (Sous-Direction des Marchés ou Service des Marchés).

NB : Il convient de relever que tous les détails concernant le fonctionnement de ces structures font l’objet d’un exposé à part entière.

**I.3 : Les Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés**

**a) les commissions de passation des marchés**

Le Code a reconfiguré les organes d’appui technique à la passation des Marchés Publics de la manière suivante :

1. les Commissions Internes de Passation des Marchés placées auprès des Maîtres d’Ouvrages et des MOD;
2. les Commissions Régionales de Passation des Marchés placées auprès des Gouverneurs des Régions pour les Marchés Publics relevant des crédits délégués au niveau régional ;
3. les Commissions Départementales de Passation des Marchés placées auprès des Préfets de Département pour les marchés relevant des crédits délégués au niveau départemental, et pour les marchés des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de Commissions de Passation des Marchés ;

Il convient de préciser que ce n’est pas le Préfet encore moins le Gouverneur qui nomme les représentants du Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué au sein des Commissions Départementales ou Régionales des Marchés Publics, mais ceux-ci qui désignés plutôt par les MO et MOD relevant de leurs circonscriptions respectives.

Aussi, il y a lieu de noter que les Délégués Départementaux et Régionaux n’ont pas d’attribution d’Autorités Contractantes.

Enfin, il est important d’inviter les Chefs d’Exécutifs Communaux placés auprès des Communautés Urbaines et des Communes à désigner les représentants du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) au sein des Commissions Internes de Passation des Marchés.

**b) les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés**

Il s’agit des organes techniques placés auprès du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics dont leurs rôles consistent à effectuer le contrôle à priori des procédures de passation des Marchés Publics relevant des seuils des défuntes Commissions Centrales de Passation des Marchés Publics.

**II.- LES PREROGATIVES DEVOLUES AUX ACTEURS EN MATIERE DE CONTROLE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (Points II.1.2. et III.1.2.3.4.5 de la Circulaire suscitée)**

**II.1 : L’Observateur Indépendant**

Il veille au respect de la règlementation, aux règles de transparence et aux principes d’équité dans le processus de la passation des MP dont le seuil est supérieur à 50 millions FCFA. Il signale les dysfonctionnements et les mauvaises pratiques, et transmet un rapport à l’ARMP, au MO et au PCPM.

Seulement, il ne prend pas part aux travaux des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés.

De même, il ne prend pas part aux travaux des Commissions Internes de Passation des Marchés ainsi dans les Sous-Commissions d’Analyse des Offres pour les marchés dont les montants sont inférieurs à cinquante (50) millions.

**II.2 : Les Experts des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics**

Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés désigne, par tout moyen laissant trace écrite, et à partir d'une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics, un expert en raison de sa compétence dans le domaine concerné par le projet.

La mission de l’expert consiste à examiner les aspects techniques des documents reçus du MO ou MOD et à rédiger un rapport qu’il présente à la Commission dans un délai de cinq (05) jours ouvrables. Il est à noter à ce titre qu’à chaque étape de la procédure les documents qu’il doit examiner sont précisés dans ladite circulaire.

Ainsi, les missions de l’Expert dans le cadre de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres se déclinent ainsi qu’il suit :

* vérifier la présence du visa de maturité du projet concerné ;
* s’assurer de l’inscription du projet concerné dans le journal de programmation des marchés ;
* s’assurer que les prestations envisagées sont inscrites dans le budget du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué
* s’assurer de la preuve de financement etc…

Pour l’attribution du marché :

* vérifier la prise en compte, par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué des observations à caractère technique émises par la commission de passation des marchés sur le projet du Dossier d’Appel d’Offres ;
* vérifier que les règles de publicité ont été respecté ;
* s’assurer du respect du mode d’attribution retenu dans le Dossier d’Appel d’Offres
* analyser la qualité technique des variantes proposées par les soumissionnaires et leurs coûts lorsque celles-ci ont été requises ou autorisées dans le Dossier d’Appel d’Offres etc…

Par ailleurs, il convient de souligner que sa désignation au sein des commissions comme on l’a déjà indiqué ci-haut que sa désignation doit être faite par tout moyen laissant trace écrite.

**III- LES MISSIONS ASSIGNEES AUX ORGANES CHARGES DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES PUBLICS (III.1.2.3.4.5.6 de la Circulaire)**

**III.1 : le suivi de l’exécution par les services du Maître d’Ouvrage**

Ce suivi s’effectue à travers les personnes physiques ou morales de droit public ci-après :

-le chef de service du marché ;

-l’ingénieur du marché ;

-le Maître d’œuvre

1. Le Chef de service du marché assure une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. La circulaire vient préciser les différents acteurs susceptibles de jouer ce rôle.
2. L’Ingénieur du marché assure le suivi de l’exécution technico-financière du marché et rend compte au Chef de service du marché ;
3. Le Maître d’œuvre quant à lui, veille au suivi de l’exécution technico-financière du marché et rend compte à l’Ingénieur du marché, au Chef de service du marché et au MO ou au MOD.

**III.2 : Contrôle externe de l’exécution des marchés publics par le MINMAP (art 47 du Code des Marchés Publics)**

Le MINMAP exerce entre autres le contrôle de l’exécution des marchés à travers les points ci-après :

**a) Vérification après la signature d’un marché, de son adéquation avec le dossier D’Appel d’Offres, la décision d’attribution et l’offre du cocontractant retenu.**

Il s’agit pour le MINMAP de vérifier la conformité des clauses contractuelles avec les termes contenus dans le DAO ayant conduit à la signature du marché proprement dit (CCTP, TDR, CCAP, etc.).

**b) Contrôle à posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées**

Le MINMAP reçoit une copie des décomptes provisoires signés par les autres acteurs (Maître d’œuvre, Ingénieur du Marché, Chef de Service du Marché et Maître d’Ouvrage).

1. **Participation aux opérations de réception, en qualité d’observateur.**

Le MINMAP assiste aux travaux des commissions de recettes techniques et de réceptions des prestations ou travaux en qualité « d’observateur ». L’observateur bénéficie ainsi du recul pendant cette phase, afin d’agir immédiatement en cas de manquements, de mauvaises pratiques ou de dérives constatés.

1. **Vérification du document comptable du marché.**

D’après les dispositions de l’article 126 du CMP, le cocontractant doit tenir ce document qui ressort entre autres, les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu’un état des déclarations fiscales. Le cocontractant est tenu de l’ouvrir et de le tenir à jour.

1. **Apposition du visa préalable au paiement**

À la différence du visa préalable sur tous les décomptes avant la réforme, le MINMAP ne vise dorénavant que les décomptes définitifs pour les marchés de travaux et les dernières factures pour les autres types de prestations. (Suivant le point (f) de l’alinéa 1 de l’article 47 du CMP).

**III-3 Suivi et régulation des marchés publics par l’ARMP (art 48)**

L’ARMP chargé de la régulation des MP assure la surveillance et la facilitation du système des MP et à ce titre il procède à l’élaboration des documents types et l’animation du système d’information des MP à travers la publication des informations et la conservation des documents.

**CONCLUSION**

Au terme de cette présentation, il importe de rappeler que l’objectif principal de l’exposé consistait à édifier les participants sur les missions assignées aux différents acteurs de la passation et du contrôle des procédures de passation des marchés publics telles qu’instituées par **la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ DU 25 avril 2022 relative à l’application du Code des Marchés Publics.** Il y a lieu de noter que plusieurs acteurs interviennent à un niveau ou un autre dans le processus de passation, de contrôles et du suivi de l’exécution des marchés publics à des degrés divers. Les méthodes de contrôle dépendent des attributions assignées à chaque acteur qu’on soit Maître d’Ouvrage, SIGAM, MINMAP ou ARMP etc.

**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE BIENVEILLANTE ATTENTION**